

 SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

  **BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification du JARDINIER/JARDINIERE D’ENTRETIEN** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Tuinonderhouder /- ster** (NL)**Landschaftspflege** (DE)**Maintenance Gardener** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).* UAA1: Préparer, améliorer le sol - Planter des végétaux herbacés ornementaux
* UAA2: Maîtriser la végétation en automne/Hiver - Soigner les blessures importantes de végétaux ligneux
* UAA3: Maîtriser la végétation en printemps/Eté - Lutter contre les adventices et invasives
* UAA4: Lutter contre les maladies, les parasites et autres nuisibles
* UAA5: Réaliser l'entretien (occasionnel et régulier) d'une pelouse ou d'une prairie fleurie - Entretenir le sol
 |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de jardinier/jardinière d'entretien est référencé dans la fiche métier A1203 - Entretien des espaces verts du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.Le jardinier/la jardinière d’entretien:- réalise les travaux de préparation, d’amélioration et d’entretien du sol ;- entretient une pelouse ou une prairie fleurie ;- plante des surfaces paysagères composées de végétaux herbacés ornementaux ;- maîtrise la végétation ;- applique les principes de lutte intégrée.Le jardinier/la jardinière d’entretien exécute en toute autonomie toutes les tâches qui lui sont attribuées et ce, dans le respect des consignes du supérieur hiérarchique (chef d’équipe, responsable d’entreprise …). |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. © Union européenne, 2002-2020 |

|  |
| --- |
|  Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE) Boulevard Léopold II 44 B-1080 BRUXELLES <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 3.du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Jardinier/ Jardinière d’entretien».Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**Néant | **Accords internationaux**Néant |
| **Base légale*** Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26).
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis)
* Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3)
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 définissant le profil de formation du « Jardinier / jardinière d’entretien »
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement spécialisé en alternance (art. 47) | 40 % en école60 % en entreprise | 2 ans (à titre indicatif) |
| Enseignement spécialisé en plein exercice (art.47) | 100 % | 2 ans (à titre indicatif) |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 2 ans (à titre indicatif)[[1]](#footnote-1) |
| **Niveau d’entrée requis**1. **Pour l’enseignement spécialisé :**

L’élève doit :* être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ;
* avoir 15 ans et avoir fréquenté l’enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;
1. **Pour l’enseignement spécialisé en alternance :**

L’élève doit :* être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ;
* avoir 15 ans et avoir fréquenté l’enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;
* avoir suivi le module de préparation à l’alternance ;
* obtenir l’accord du conseil de classe sur l’opportunité d’orienter l’élève vers l’enseignement spécialisé en alternance. En s’appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l’élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s’intégrer en entreprise ;
* souscrire un contrat d’alternance conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.

**Information complémentaire**www.europass.eu |

1. A titre indicatif dans l’enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance : la durée de la formation peut être adaptée en fonction des besoins individuels des élèves. [↑](#footnote-ref-1)